Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 289 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me J. HARDY**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de reconduite à la frontière, prise le 29 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 5.12, § 4, alinéa 2, de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 348 117 du 8 juin 2026, par lequel la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée a été ordonnée.

Vu la demande d'être entendue de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me . S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2011, à l'âge de 17 ans, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 13 avril 2012, il a été mis en possession d'une "carte A", qui a été renouvelée jusqu'au 13 avril 2015.

Le 8 avril 2015, il a été mis en possession d'une "carte B".

1.3. De 2014 à 2023, le requérant a été condamné à 3 reprises pour les faits et aux peines exposés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.4. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans, à son encontre.

1.5. Saisi d'un recours en suspension et en annulation contre les décisions visées au point 1.4., le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a
- rejeté la demande de suspension de leur exécution, le 8 juin 2026[1],
- et ensuite rejeté le recours en annulation[2].

1.6. Le 29 mai 2026, la partie défenderesse a pris des décisions de reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

La décision de reconduite à la frontière constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

" *Compte tenu de la gravité des faits que vous avez commis et du trouble social qui en résulte, constituant une menace pour l'ordre publique, la sécurité publique, la tranquillité publique, le sentiment de sécurité et la conscience sociale, il a été mis fin à votre droit de séjour le 05 septembre 2025 en exécution de l'article 22§1,3°, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.*
La décision mettant fin à votre séjour vous a été notifiée le 15 septembre 2025, elle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui prendra effet dès que vous aurez satisfait aux exigences des autorités judiciaires, ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et l'ensemble de l'Espace Schengen pour une durée de 15 ans (sauf si vous disposez d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre, dans ce cas, l'interdiction d'entrée n'est limitée que pour le territoire belge).
Lors de la prise des décisions susmentionnées, tous les éléments que vous avez invoqués, tels qu'ils figurent dans le questionnaire droit d'être entendu classé en date du 25 avril.2025 dans votre dossier administratif, ainsi que toutes les informations pertinentes contenues dans votre dossier administratif ont été pris en considération.
Le 18 septembre 2025, vous avez été radié des registres pour perte du droit de séjour.
Le 14 octobre 2025 vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) une requête en vue d'obtenir une suspension et une annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée du 05 septembre 2025. A ce jour, le CCE ne s'est pas encore prononcé sur cette requête. Toutefois, le recours n'a pas d'effet suspensif.
Vous êtes en incarcéré depuis le 19 novembre 2022. Vous vous trouvez actuellement à la prison de Nivelles et serez libéré à l'expiration de votre peine le 17 décembre 2026. Une prise en charge par l'Office des étrangers est possible à partir du 20 juin 2026.
Le matin du 29 mai 2026, vous avez été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers et ce dans le but de vous expliquer votre situation administrative et de vous présenter un questionnaire droit d'être entendu. À cette occasion, vous avez indiqué souhaiter compléter ce questionnaire avec l'assistance de votre conseil. Il convient toutefois de relever qu'un entretien a néanmoins pu avoir lieu, au cours duquel vous avez communiqué différents éléments relatifs à votre situation personnelle.
Une partie des informations fournies lors de cet entretien correspond à des déclarations déjà connues de l'Administration et ne justifie dès lors aucune modification de l'évaluation précédemment effectuée.
Vous avez cependant fait état d'éléments nouveaux, à savoir le fait d'avoir subi une opération « au niveau du coeur ou des poumons » il y a environ quatre à cinq ans, au début de votre détention, sans toutefois être en mesure de préciser l'organe concerné. Il convient
de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément auparavant. En outre, depuis votre incarcération, aucun certificat médical ni aucun document médical probant n'a été transmis à l'Administration.
Par ailleurs, vous avez indiqué souhaiter effectuer une radiographie. Toutefois, il semblerait que cela ne repose sur aucun avis médical. Vous avez d'ailleurs précisé que ce n'est pas le médecin qui vous aurait dit cela.
Ces éléments ne ne justifie dès lors aucune modification de l'évaluation précédemment effectuée.

[1] CCE, arrêt n° 348 116 du 8 juin 2026
[2] CCE, arrêt n° 351 287 du 6 août 2026

***Reconduite à la frontière** […]*

En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de vous reconduire sans délai à la frontière, à l'exception de la frontière des États qui appliquent intégralement l'acquis de Schengen, pour les raisons suivantes :

Dans la décision mettant fin à votre séjour du 05 septembre.2025 assortie d'un ordre de quitter le territoire prenant effet dès que vous vous serez conformé aux décisions judiciaires, ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et l'ensemble de l'Espace Schengen (sauf si vous disposez d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre, dans ce cas, l'interdiction d'entrée n'est limitée que pour le territoire belge) pour une durée de 15 ans, il a déjà été motivé qu'aucun délai ne vous a été accordé pour quitter volontairement le territoire, étant donné que votre comportement constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le recours introduit auprès du CCE contre la décision mettant fin à votre séjour avec ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif. Vous faites donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à votre séjour, au sens de l'article 7, 13° de la loi sur les étrangers.

Étant donné qu'aucun délai n'a été fixé pour quitter le territoire, le retour à la frontière est considéré comme une mesure nécessaire pour quitter le territoire.

Aucune amélioration de votre comportement personnel susceptible de réduire le danger grave, réel et actuel que vous représentez pour l'ordre public n'est démontrée. En effet, aucun document n'est présenté qui prouve que le risque de récidive a disparu depuis la fin de votre droit de séjour et que vous ne représentez plus un danger grave pour l'ordre public.

Rappelons que vous avez gravement porté atteinte à l'ordre public, comme l'illustre vos deux condamnations: Vous avez été condamné à une peine de d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié prononcée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 31 janvier 2014, du chef de vol avec violences ou menaces, vol avec flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite, la nuit, comme auteur ou coauteur. Les faits ont été commis au préjudice de M.J., la nuit du 15 au 16 novembre 2013.

Vous avez été condamné le 4 octobre 2023 par la Cour d'appel de Mons, à une peine de 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal pour une durée de 5 ans. Vous vous êtes rendu coupable de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelles de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui ressemblait, au préjudice de E.D., le 17 décembre 2022.

Concernant votre première condamnation, il convient de noter que vous n'avez pas hésité à employer la violence, comme l'indique le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles : « Il ressort des éléments réunis dans le cadre du dossier répressif que le 16 novembre 2013, à 1 heure 50 du matin, une patrouille de police qui circulait Place Saint Jean à Bruxelles a eu son attention attirée par quatre individus qui semblaient bousculer une dame ;

D'après ce qu'ils virent, les policiers avaient l'impression que les individus tentaient de faire tomber la victime au sol ;

Ils constatèrent par contre clairement que le prévenu [nom du requérant] tirait sur le sac à main de la victime et lui portait des coups ; (…)

Lorsqu'un des inspecteurs revint alors vers la victime, il constata que cette dernière agrippait fermement le prévenu [nom du requérant] ;

Ce dernier lui fit ensuite deux balayages afin qu'elle lâche prise en prenant la fuite ; »

Il ressort du jugement du Tribunal correctionnel que les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement interpellant notamment de par leur violence et le mépris dont vous avez fait preuve pour la victime : « pour la détermination des peines, le tribunal aura égard :

- à la nature et à l'extrême gravité des faits,

- à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique,

- au mépris affiché par les prévenus tant à l'égard de l'intégrité physique d'autrui qu'à la propriété d'autrui,

- à l'usage inacceptable de la violence et au traumatisme qui en résulte immanquablement pour la victime,

- à la lâcheté des prévenus qui agressèrent à quatre une femme seule dans la rue alors qu'il faisait nuit,

- à l'absence de tout amendement dans le chef des prévenus, à la personnalité des prévenus telle qu'elle ressort de l'analyse

du dossier répressif,

- mais également de l'absence d'antécédents judiciaire dans leur chef ; »

L'Administration estime que ces faits de par leur nature et de la brutalité dont vous avez fait preuve sont graves.

Cette appréciation était d'ailleurs partagée par le tribunal correctionnel de Bruxelles qui a refusé de vous accorder le bénéfice d'une peine de travail estimant que : « Les prévenus sollicitent une peine de travail autonome ;
Il ne convient pas de faire droit à cette demande, eu égard au caractère particulièrement déplaisant des agissements des prévenus et à leur absence totale de prise de responsabilité ;
Seules des peines sévères et dissuasives assureront la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, limiteront le risque de récidive ;
Considérant toutefois que les prévenus n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de leur accorder le bénéfice du sursis dans la mesure précisée ci-après ;
Un long délai d'épreuve devrait par ailleurs prémunir la société contre tout risque de récidive ; »
En ce qui concerne votre seconde condamnation, vous avez à nouveau fait usage de violences, comme l'illustre cet extrait du jugement du tribunal de première instance du 21 juin 2023 : « le prévenu conteste la prévention mise à sa charge. Il indique avoir eu une relation sexuelle consentie avec D.E., sa voisine qu'il voit régulièrement, qui est un « plan cul » avec laquelle il passe du temps et qui se rend régulièrement chez lui.
Il résulte cependant de l'examen des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience, que la prévention est établie telle que qualifiée dans le chef du prévenu malgré ses contestations.
Lorsqu'elle est entendue le lendemain des faits, D.E. explique avoir passé la soirée et la nuit chez [le requérant], son voisin et dealer, et y avoir consommé de la cocaïne, en présence de deux autres personnes qui ont cependant quitté les lieux dans le courant de la soirée. Le lendemain en début d'après-midi, elle a encore bu un verre avec lui. Alors qu'ils étaient dans le canapé, le prévenu lui a fait une déclaration d'amour et a tenté de l'enlacer, mais elle a refusé ses avances. [Le requérant] s'est énervé, l'a empêchée de sortir de son appartement et l'a entravée avec des menottes puis avec un fil électrique. Elle s'est débattue, puis a été projetée par le prévenu dans sa chambre où il l'a menacée avec une machette, avec laquelle il lui a coupé sa culotte, puis l'a violée. »
Votre notion du consentement et votre conception des relations hommes/femmes sont de nature à inquiéter l'Administration.
Rappelons que l'article 417/5 du code pénal énonce que « Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.
Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.
En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.
En tout état de cause, il n'y a pas consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »
L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols et/ou d'agressions sexuelles qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef des victimes et traduisent, dans votre chef, un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits sont d'autant plus intolérables qu'ils sont vigoureusement dénoncés et condamnés par la société dans son ensemble. En effet, depuis plusieurs années déjà, l'importance du consentement – dans le cadre de relations sexuelles – ainsi que ses contours ont été largement mis en lumière et relayés dans la sphère publique – via les réseaux sociaux notamment et, entre autres, suite à l'avènement du mouvement « #Me Too » qui a pris son essor dans le courant de l'année 2017 et a participé à la libération de la parole et la levée des tabous relatifs aux violences sexuelles –. La place qu'occupent les campagnes de sensibilisation sur le consentement sur la scène publique depuis de nombreuses années déjà rend d'autant plus intolérables et injustifiables les comportements qui y sont attentatoires.
Vous n'avez pas hésité à faire usage de violence et abuser sexuellement de la victime, sous la menace d'une arme. L'Administration estime dès lors que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public et plus spécifiquement pour les femmes.
L'Administration s'inquiète également de votre absence d'amendement et de votre manque de considération pour la victime. En effet, lors de l'audience du 20 septembre 2023, vous avez déclaré avoir eu des rapports sexuels consentis et que la victime vous aurait accusé de faits de viol par vengeance, car elle se serait trouvée en manque de cocaïne et que vous n'auriez pas pu satisfaire son besoin de consommation.
Dans le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, Division Mons du 21 juin 2023, il est indiqué que : « enfin, si les déclarations du prévenu [nom du requérant] diffèrent de celles de la victime puisqu'il indique avoir eu une relation sexuelle consentie, le tribunal relève cependant qu'à chaque question posée par les enquêteurs sur des points précis rapportés par la victime, il confirme les faits comme étant exacts, soit : les retraits d'argent à la banque et le virement de 100 €, la présence de deux autres personnes dans la

nuit précédant les faits, sa consommation de cocaïne en soufflette, l'achat de cigarettes et tabac au night shop, la déclaration d'amour dans le fauteuil, l'existence d'un précédent fait de « séquestration » lors duquel la victime a sauté par la fenêtre, etc… »
Dans son arrêt du 04 octobre 2023, la Cour d'appel de Mons indique : « le taux de la peine d'emprisonnement tiendra compte des éléments suivants :
- la gravité particulière des faits, en ce qu'ils ont constitué une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la partie préjudiciée ;
- la violence dont n'a pas hésité à faire preuve le prévenu pour parvenir à ses fins et assouvir ses pulsions sexuelles ;
- la circonstance que le prévenu a fait l'usage d'une arme, dont il semble suffisamment friand pour se prendre en photo, porteur de celle-ci, ce qui ne manque pas d'inquiéter sur ses centres d'intérêt ;
- son antécédent judiciaire qui, s'il n'est pas spécifique, démontre déjà la violence dont est capable le prévenu;
- l'absence de considération du prévenu pour la partie préjudiciée, encore à l'occasion des déclarations faites à l'audience de la cour, du 20 septembre 2023. »
La Cour d'appel de Mons a refusé de vous accorder le bénéfice d'un sursis estimant que : « L'intéressé, qui ne se trouve plus dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis simple, sollicite le bénéfice d'un sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour ce qui excède la détention subie.
Bien qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure de faveur, il ne sera pas fait droit à sa demande, seul le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme étant de nature à le conscientiser à suffisance au respect des règles de vie en société et, en particulier, de la personne humaine et de son intégrité physique et psychique. L'intéressé ne s'est par ailleurs montré que modérément motivé par le respect des conditions probatoires auxquelles il prétendait pourtant s'engager (…). »
Au vu des éléments ci-avant, la gravité des faits commis est indiscutable notamment du fait de leur caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et de la brutalité de votre comportement. Vous n'avez eu en effet aucun égard pour votre victime, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles.
Votre absence d'amendement et le peu de considération que vous accordez aux victimes sont de natures à faire craindre un risque de récidive de votre part.
Dans votre requête en suspension et en annulation des décisions prises le 05 septembre 2025, vous indiquer que vous avez eu un comportement exemplaire en prison, que vous vous êtes vu octroyer des permissions de sortie ce qui démontrerait l'absence de risque de récidive.
Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à rassurer l'Administration quant à l'évolution réelle de votre comportement ni quant au risque de récidive.
Il convient de relever que tant durant votre détention que durant vos permissions de sortie, vous évoluiez dans un environnement strictement encadré et contrôlé. Dès lors, rien ne permet d'établir qu'en l'absence de ce cadre, vous ne commettriez pas de nouveaux faits.
Par ailleurs, force est de constater que votre première condamnation, prononcée le 31 janvier 2014, n'a manifestement eu aucun effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Malgré cette condamnation et l'avertissement qui vous avait été adressé par la justice belge, vous avez été condamné une seconde fois, en commettant des faits d'une certaine gravité.
En outre, les éléments du dossier révèlent une absence persistante de remise en question quant à la gravité des faits commis. Vous avez continué à minimiser et contextualiser les faits ayant conduit à votre seconde condamnation, notamment en invoquant une prétendue relation ambiguë avec la victime ainsi qu'un contexte de consommation de stupéfiants. Lors de l'audience du 20 septembre 2023, vous avez déclaré avoir eu des rapports sexuels consentis et que la victime vous aurait accusé de faits de viol par vengeance, car elle se serait trouvée en manque de cocaïne et que vous n'auriez pas pu satisfaire son besoin de consommation.
Vous avez clairement indiqué que vous n'êtes pas disposé à quitter volontairement le territoire. Dans votre questionnaire transmis dans le cadre de la fin de votre séjour, vous avez indiqué ne pas vouloir quitter le territoire belge. Lors de l'entretien du 29 mai 2026, vous avez également indiqué ne pas vouloir retourner vers votre pays d'origine. Par ailleurs, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Cela permet de raisonnablement supposer que vous pourriez vous soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement, comme prévu à l'article 1, §2, 4° de la loi sur les étrangers.
Concernant votre état de santé, vous mentionnez dans votre questionnaire droit d'être entendu (dans le cadre de la fin de votre séjour) ainsi que dans l'entretien du 29 mai 2026, faire l'objet d'un suivi psychiatrique et prendre des médicaments en raison de difficultés à dormir, mais vous n'avez transmis aucun document médical qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge. Lors de l'entretien du 29 mai vous faites égalment mention de cet élément, vous avez également ajouté avoir subi une opération « au niveau du coeur ou des poumons » il y a environ quatre à cinq ans, au début de votre détention, sans toutefois être en mesure de préciser l'organe concerné. Il convient de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément auparavant. En outre, depuis votre incarcération, aucun certificat médical ni aucun document médical probant n'a été transmis à l'Administration.

À la question sur les raisons qui pourraient vous empêcher de retourner dans votre pays, vous répondez avec votre conseil : « [Le requérant] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir.
En cas de fin de son droit au séjour, le requérant pourra difficilement bénéficier de visas de courts séjours afin de rendre visite à sa famille ce qui est inimaginable pour lui. Un retour vers le Maroc constituerait donc une ingérence quant à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH et 7 de la Charte ».
Comme le souligne votre conseil, ces éléments concernent l'Article 8 de la CEDH et n'entrent pas en ligne de compte pour l'article 3 de la CEDH. Ces éléments appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.
Le 29 mai 2026, vous avez également communiqué ne pas vouloir retourner au Maroc car votre famille se trouve en Belgique. Vous avez également mentionné ne pas avoir de problèmes avec le Maroc mais que votre pays d'origine n'a pas de rapport avec votre peine et que vous seriez détruit en cas de retour.
Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).
Lorsque vous avez eu la possibilité de vous exprimer, vous avez déclaré ne pas avoir de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur.
Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous mentionnez avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents et votre frère.
Sur votre liste de permissions de visite (qui rappelons-le, est à compléter par vos soins) et qui a été vérifié le 17 juillet 2026, on retrouve vos parents et votre frère.
En ce qui concerne vos parents, l'examen de l'historique des visites que vous recevez en prison vérifié le 17 juillet 2026 indique que depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, votre mère est venue vous voir à 39 reprises entre le 11 mai 2023 et le 17 juillet 2026. Quant à votre père, il vous a rendu deux visites, le 14 avril 2024 et le 01 décembre 2024 (au 17 juillet 2026). Votre frère vous a rendu visite à plusieurs reprises.
Notons également que depuis le 28 avril 2025, vous bénéficiez de permissions de sortie. Dans votre requete en suspention et en annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'à l'encontre de l'interdiction d'entrée, vous indiquez vous rendre au domicile familial lors de vos permissions de sortie et qu'il existerait de véritables de liens de dépendance entre vous et eux – affectifs et matériels –, lesquels ne constitueraient pas uniquement des liens normaux. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et/ou de son père et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ce dernier se borne à indiquer qu'il existerait de véritables de liens de dépendance car il se rendrait chez eux lors de ses permissions de sortie, sans apporter de plus amples informations.
Par ailleurs, il peut être déduit au vu des éléments susmentionnés que vous entretenez des contacts physiques fréquents avec votre mère, mais très peu avec votre père et que si d'autres liens plus réguliers existent, ils se limitent à des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre. Certes vous bénéficiez de permissions de sorties, mais ce n'était pas le cas pendant les 30 premiers mois de votre incarcération.
Par ailleurs, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec ces derniers par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc…) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.
Votre père et votre mère étant de nationalité marocaine, il leur est également possible de venir vous rendre visite au Maroc (puisqu'ils peuvent y aller et revenir en toute légalité).
Par ailleurs Il ressort de votre dossier administratif que d'autres membres de votre famille résident sur le territoire belge (neveux, belle-soeur, …). Ces personnes ne sont pas reprises sur votre liste de permissions de visites mais il se peut que vous ayez avec eux aussi des contacts virtuels, téléphoniques ou encore par lettre.
A leur propos, vous ne démontrer pas non plus qu'il existe un lien de dépendance et dès lors ces relations n'entrent pas dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH
Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Dans votre recours du 14 octobre vous avez indiqué que vos parents sont âgés et qu'il serait difficiles pour eux de se rendre au Maroc (cout financier) et d'utiliser des moyens de communication actuelle. Signalons l'impact financier avancé n'est aucunement prouvé, de même que l'incapacité de vos parents à utiliser les moyens de communication modernes d'autant que ceux-ci vivent avec votre frère.
Vous déclarez avoir suivi un parcours scolaire jusqu'à vos 18 ans en Belgique, ce qui, au vu de votre date d'arrivée, laisse à penser que vous auriez suivi votre cursus en Belgique de février 2012 à juin ou septembre 2012.
Vous déclarez avoir suivi une formation en électricité auprès d'Actiris en 2014-2015 et obtenu un certificat de réussite.
En 2021-2022 vous déclarez avoir suivi une formation de chauffagiste-sanitaire […].
Concernant votre parcours professionnel, vous déclarez avoir travaillé 10 mois dans une société de nettoyage à Anderlecht après vos études.
Ensuite, après votre formation de chauffagiste en 2021-2022, vous déclarez avoir travaillé 14 mois en tant que chauffagiste.
Depuis votre incarcération, vous dites travailler comme coiffeur au sein de la prison.
Votre dossier administratif confirme que vous avez effectivement travaillé pour la société […] entre le 17 février 2013 et le 31 octobre 2013. Mais l'Administration n'a pas trouvé d'informations concernant vos autres activités professionnelles mentionnées dans votre questionnaire droit d'être entendu.
Force est donc de constater que depuis votre arrivée en Belgique et votre majorité atteinte en mars 2012, vous avez travaillé en dehors de vos incarcérations et en prenant vos déclarations en compte durant 2 ans alors que vous êtes présent sur le territoire depuis environ 14 ans.
Par ailleurs, vous avez également perçu l'ERIS auprès du CPAS de […] du 01 février 2020 au 31 décembre 2022. Soit, durant une période de 35 mois. Vous êtes également à charge de l'Etat depuis votre incarcération du 19 décembre 2022, et cette situation perdurera jusqu'à votre éloignement du territoire. Vous avez également été à charge de la société pour la période allant du 16 novembre 2013 au 27 février 2014, durant laquelle vous étiez également incarcéré.
Au vu de ces éléments il est légitime d'estimer que votre intégration économique est limitée.
Concernant votre intégration sociale et culturelle, l'Administration prend en compte la durée de votre séjour en Belgique (environ 14 ans) et vos déclarations, à savoir que vous avez suivi diverses formations. Il n'est dès lors pas nié que vous avez probablement noué des liens sociaux et culturels avec la Belgique. Toutefois, il convient de constater que votre comportement personnel vous place en porte à faux avec les valeurs fondamentales de la société belge, notamment en raison des atteintes graves portées à l'intégrité
physique et sexuelle d'autrui.
En effet, vous avez été condamné à deux reprises par les juridictions belges, notamment du chef de vol avec violences ou menaces, les violences ayant été exercées afin de se maintenir en possession des objets soustraits ou d'assurer sa fuite. Vous avez également été condamné du chef de viol, à savoir tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas, avec la circonstance aggravante que les faits ont été précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violences graves ayant entraîné une lésion corporelle.
Ces condamnations traduisent une atteinte particulièrement grave à l'ordre public et démontrent que votre intégration au sein de la société belge ne peut être considérée comme pleine et entière.
Par ailleurs, il convient de relever que l'intéressé a été condamné, le 4 octobre 2023, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans. Une telle condamnation emporte la privation de droits civils et politiques.
L'application de cette mesure démontre que par votre comportement personnel, vous vous êtes placé en rupture avec les règles essentielles régissant la vie en société et vous êtes, de facto, éloigné de la communauté belge dont vous revendiquez pourtant l'intégration.
En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, il convient de souligner que vous êtes arrivé en février 2012 en Belgique, soit à l'âge de 17 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie au Maroc où vous avez reçu votre éducation et grandi. Vous maitrisez toujours votre langue maternelle, comme l'atteste la procédure d'appel contre votre condamnation du 21 juin 2023, où vous avez été assisté d'un interprète agréé en langue arabe.
Notons que vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu complété avec l'aide de votre conseil et remis le 25 avril 2025 à l'Administration, que vous parlez et lisez le français, et que votre langue maternelle est l'arabe, ce qui indique que la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.
Comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-delafrancophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html):
« La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles

intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

« Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français… », confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans.

« Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer », souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. « Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales », fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. « Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté », se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la monté en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir », indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. « La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers… », affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. « Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français », confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Au vu des éléments ci-avant, vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Concernant vos liens familiaux dans votre pays d'origine, dans votre « questionnaire droit d'être entendu», vous déclarez via votre conseil : « [Le requérant] est arrivé en Belgique en tant que mineur et a grandi en Belgique. Toutes ses attaches sociales et familiales se trouvent sur le territoire belge. Il n'a pas de famille proche ni de réseau au Maroc et souhaite donc se maintenir en Belgique auprès des membres de sa famille. Il souhaite pouvoir se réinsérer à sa sortie afin d'avoir un meilleur avenir. »

Il convient également de noter que si votre famille proche se trouve en Belgique et que vous vivez sur le territoire belge depuis 2012, vous avez tout de même passé les 17 premières années de votre vie ailleurs qu'en Belgique (soit plus de la moitié de votre vie), que jusqu'à vos 17 ans vous avez grandi et suivi vos

études dans votre pays d'origine. Et vu que vos parents se sont installés en Belgique le 16 mars 2010, soit près de deux ans avant que vous les rejoignez, il est très probable que vous étiez logé au vu de votre minorité chez des membres de votre famille ou du moins chez des amis proches avant votre arrivée en Belgique.
De plus, si votre volonté de réinsertion est louable en soi, l'Administration note que malgré un premier passage en prison et une première condamnation pour des faits d'ordre publiques ne vous ont pas empêché de commettre de nouvelles infractions, qui vous ont valu notamment une condamnation par un tribunal de police pour des faits de roulage ainsi qu'une nouvelle condamnation pour des faits graves d'ordre publiques.
En tout état de cause, vous avez ou auriez pu mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire et/ou dans votre pays d'origine peut vous y aider.
Ils peuvent également ou ont déjà effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme ils peuvent vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.
Rien ne vous empêche non plus de faire appel aux différents réseaux associatifs pour vous assister dans vos démarches d'installation au pays.
Par ailleurs, l'Administration souligne que l'ensemble des acquis et expériences professionnelles acquis en Belgique vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations. Vous êtes majeur et apte à travailler.
Enfin, au vu de votre âge (32 ans) aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de fonder et de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.
Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entrainerait des difficultés considérables. Il ne s'agira en tout cas pas d'un retour vers un pays inconnu ».

1.7. Le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de la décision de reconduite à la frontière[3].

1.8. Le 17 juillet 2026, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

La décision de reconduite à la frontière fait l'objet d'un recours en annulation, selon la procédure urgente[4].

1.9. La partie défenderesse a prévu de procéder au rapatriement du requérant, le 20 août 2026, à 18h35.

2. Procédure.

2.1. Le 8 juin 2026, le greffe du Conseil a communiqué ce qui suit à la partie défenderesse:

" […] j'attire votre attention sur le fait que l'article 39/82, § 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :
§ 5.
Le Conseil peut, suivant une procédure accélérée fixée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les huit jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.
§ 6.
Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, celle-ci n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision ».

La partie défenderesse n'a pas demandé la poursuite de la procédure.

Lors de l'audience, interrogée sur la raison de cette carence, la partie défenderesse fait valoir un problème interne.

2.2. Le 24 juillet 2026, le greffe du Conseil a communiqué ce qui suit aux parties :

[3] CCE, arrêt n° 348 117 du 8 juin 2026
[4] Recours enrôlé sous le numéro 370 520

« […] le Conseil, en application de l'article 39, § 1er, du Règlement de procédure du Conseil […] va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué […] suivant la procédure accélérée.
Si vous souhaitez être entendu, veuillez m'adresser dans un délai de huit jours à dater de la réception de la présente, une demande en ce sens […] ».

Le 28 juillet 2026, la partie défenderesse a demandé d'être entendue.

Dans cette demande, elle a exposé l'argumentation suivante :

« […] Votre Conseil ne peut faire droit au recours en annulation de la décision de reconduite à la frontière, prise et notifiée le 29 mai 2026.
L'appréciation tenue par Votre Conseil dans son arrêt en suspension d'extrême urgence ne peut être suivie à plusieurs égards.
Votre Conseil a estimé erronément que le droit à être entendue de la partie requérante n'aurait pas été respecté dès lors que la partie défenderesse ne lui aurait pas laissé l'opportunité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'acte attaqué.
Il ressort du dossier administratif que :
- le 26 mars 2025, la partie requérante a été interviewée par un agent de l'Office des étrangers et s'est vue remettre un questionnaire droit à être entendu. Elle a ainsi été informée que sa situation de séjour était à l'étude, de sorte qu'il était envisagé qu'il soit mis fin à son droit de séjour pour des raisons d'ordre public et qu'une décision d'éloignement et d'interdiction d'entrée soient prises à son encontre et a été invitée à faire valoir tout élément qu'elle estimerait pertinent.
- le 25 avril 2025, la partie requérante a exercé son droit à être entendu.
- Le 29 mai 2026, la partie requérante a, à nouveau, été interviewée par un agent de l'Office des étrangers et est informée qu'elle est entendue dans le cadre de sa fin de peine et de l'organisation de son éloignement du territoire.
- À la même date, elle s'est vue remettre un questionnaire droit à être entendu qu'elle a refusé de remplir sans l'aide de son avocat. L'agent de l'Office des étrangers a toutefois vérifié si les réponses au précédent questionnaire étaient inchangées ou si la partie requérante souhaitait y apporter de nouveaux éléments.
Il découle donc de ce qui précède que la partie requérante a été mise en mesure de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents avant l'adoption de la décision querellée.
Elle ne peut donc prétendre ne pas avoir été en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile effective.
Ce constat n'est pas renversé par son allégation selon laquelle elle n'était pas assistée d'un avocat. D'une part, la partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir les éléments factuels pertinents. Il ressort d'ailleurs le contraire du rapport d'interview du 29 mai 2026. D'autre part, « *aucune disposition légale n'oblige la partie défenderesse à entendre un étranger en présence ou avec l'assistance d'un avocat* » [référence à un arrêt du Conseil en note de bas de page] et d'ainsi laisser un temps supplémentaire à la partie requérante pour remplir le questionnaire qu'elle refuse de compléter sans l'assistance d'un avocat.
Il en est de même de son grief selon lequel elle a été entendue le matin même de l'adoption de la décision querellée. Celui-ci est invoqué sans pertinence dès lors qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'entendre effectivement la partie requérante et de lui laisser un délai supplémentaire pour compléter ses déclarations. En outre, la partie requérante a ici déjà été entendue le 26 mars 2025 et ne pouvait ignorer depuis l'adoption à son encontre de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire sans délai que cette mesure pouvait être mise à exécution. Au contraire, il était mentionné qu'il serait mis en oeuvre dès qu'elle aurait satisfait à justice – ce qui est le cas –. Elle n'a toutefois pas jugé utile de porter d'éléments relatifs à sa situation personnelle à la connaissance de la partie défenderesse depuis lors, notamment eu égard à son état de santé dont elle se prévaut.
Pour rappel, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une circonstance particulière pouvant avoir une influence sur sa situation administrative qu'il revient d'en démontrer l'existence *quod non* en l'espèce.
En outre, la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir de la violation de son droit à être entendue dans la mesure où elle indique que si elle avait été entendue, elle aurait déposé des éléments médicaux relatifs à son état de santé évoqué lors de son interview du 29 mai 2026.
Elle ne démontre nullement que ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente.
En effet, relevons que la décision querellée constate à cet égard que :
« *Concernant votre état de santé, vous mentionnez dans votre questionnaire droit d'être entendu (dans le cadre de la fin de votre séjour) ainsi que dans l'entretien du 29 mai 2026, faire l'objet d'un suivi psychiatrique et prendre des médicaments en raison de difficultés à dormir, mais vous n'avez transmis aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge. Lors de l'entretien du 29 mai vous faites également mention de cet élément, vous avez également ajouté avoir subi une opération « au niveau du coeur ou des poumons » il*

y a environ quatre à cinq ans, au début de votre détention, sans toutefois être en mesure de préciser l'organe concerné. Il convient de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément auparavant. En outre, depuis votre incarcération, aucun certificat médical ni aucun document médical probant n'a été transmis à l'Administration. »

La partie requérante ne remet pas en cause ces constats.

Elle ne prétend pas non plus qu'elle a été empêchée de porter, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse des éléments probants relatifs à son suivi psychologique allégué et son opération du coeur ou des poumons – ne sachant pas le préciser –, alors qu'elle a fait état de son suivi psychologique dès l'exercice de son droit à être entendu par le questionnaire complété le 25 avril 2025 et qu'elle indique que son opération remonte à quatre ou cinq ans. D'ailleurs, l'attestation de suivi psychologique qu'elle annexe à son recours date du 26 juin 2025 – de sorte que rien ne permet de comprendre pour quelle raison la partie requérante ne l'a pas transmise plus tôt – et celle-ci fait uniquement état de la présentation de la partie requérante à un rendez-vous. Rien ne permet donc de considérer que ce suivi serait toujours en cours.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption des décisions du 5 septembre 2025, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que la partie requérante ne démontrait pas son état de santé allégué ni l'existence d'un danger pour sa santé en cas de retour au pays d'origine, de sorte que rien n'empêchait son éloignement d'un point de vue médical, d'autant que la partie requérante n'avait pas sollicité un délai supplémentaire pour fournir des pièces complémentaires […]

Alors même que l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2025 faisait donc déjà état de ce que l'état de santé allégué n'était pas démontré et qu'il n'empêchait donc pas l'éloignement du territoire de la partie requérante, elle n'a pas jugé utile, alors qu'elle n'ignorait pas que cet ordre de quitter le territoire serait mis en oeuvre dès qu'elle aurait satisfait à justice, de porter des éléments médicaux à la connaissance de la partie défenderesse ou d'effectuer des démarches en sollicitant la copie de son dossier médical, avant la mise en oeuvre concrète et effective de l'ordre de quitter le territoire, ou en introduisant une demande de séjour pour motif médicaux.

Quant au dossier médical produit dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence, celui-ci est un élément produit postérieurement à l'adoption de la décision querellée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et il ne peut intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil.

Il est de jurisprudence administrative constante « *que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l''exercice de ce contrôle de " […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002)* ».

A considérer que Votre Conseil puisse avoir connaissance de cet élément nouveau en vertu de l'article 2.20. de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers du 17 juin 2026, force est de constater qu'en termes de recours, elle reste en défait de démontrer, tel que cela est requis par la disposition précitée en quoi cet élément nouveau invoqué est **nouveau et pertinent**.

Tel que déjà relevé, elle n'explique pas la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité son dossier médical auprès de la prison plus tôt, notamment suite à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2025 constatant que son état de santé n'était pas démontré ni en quoi les éléments qu'il comporte seraient nouveaux. Il apparaît au contraire qu'ils remontant déjà à plusieurs années.

Tel que le relève Votre Conseil dans son arrêt d'extrême urgence :

« *La partie requérante a déposé, après la clôture des débats tenues lors de l'audience du 5 juin 2026, le dossier médical du requérant, lequel mentionne, notamment, que :*

- le requérant a bénéficié de consultations auprès d'un psychiatre entre le 1er juillet 2025 et le 5 décembre 2025, le 13 septembre 2024, 15 avril 2024, le 9 février 2024, le 15 janvier 2024, et le 28 novembre 2023

- il suit un traitement médicamenteux

lors de la consultation du 5 février 2026, le médecin généraliste a précisé, notamment, que « Plan d'action [...] Continuer traitement en cours [...] Avis Psychiatre en attente »

lors de la consultation du 5 juin 2026, le médecin généraliste a, notamment, indiqué que « Pas de suivi psychiatrique récent.

Trouble depressif selon evaluation en 2023

Monsieur dit ne pas aller mieux.

Ruminations/angoisses/episode d'agitation et aggressivité

En attente d'une réévaluation psychiatrique » (sic) »

et que :

« *La partie requérante a, également, produit à l'appui de la requête, une attestation d'un service de santé mentale, précisant, que le requérant s'est présenté au sein de leur service le 26 juin 2025 et que le prochain rendez-vous est prévu le 24 juillet 2025.* »

Le dossier médical transmis ne faisait donc état d'aucun élément médical nouveau permettant de conclure que la partie requérante risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Relevons encore que la partie requérante ne démontre pas davantage que son état de santé actuel l'empêcherait de voyager et s'opposerait donc son éloignement effectif.
Par conséquent, il y a lieu de s'écarter de l'appréciation qu'a tenu Votre Conseil dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence et de constater que la décision querellée est légalement fondée et valablement motivée. […] ».

2.3. Lors de l'audience, interrogée sur la succession de 2 décisions de reconduite à la frontière, prises à l'encontre du requérant, la partie défenderesse souligne que la dernière ne remplace pas la 1ère, et a été prise uniquement en vue de l'exécution de l'éloignement du requérant.

La partie requérante ne conteste pas cette justification.

2.4. Au vu de ce qui précède, la présomption de désistement d'instance, prévue par l'article 39/82, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, est contredite par la partie défenderesse.

Il y a donc lieu d'examiner le présent recours.

3. Examen du recours en annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation, notamment, du droit d'être entendu,

Dans une 2ème branche, elle soutient ce qui suit :

« La partie adverse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, […] en ce qu'elle n'a pas […] permis au requérant de faire valoir « utilement et effectivement » ses arguments».

Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat afin de relever que
- « Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite pour chacune des décisions envisagées :
« qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (…); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; »
- et « Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, intervenir à un moment utile au regard de la date à laquelle la décision sera prise,…».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, la partie requérante soutient ce qui suit :

« Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées.
En effet, le requérant a été entendu le matin même de l'adoption (et notification) de la décision de reconduite à la frontière ; il a été prise de l'assistance de son avocat et privé de la possibilité de déposer des documents dans le cadre de son droit d'être entendu. Relevons que la décision attaquée mentionne explicitement que le requérant avait émis le souhait de pouvoir compléter son droit d'être entendu avec son avocat, ce qui lui a été dénié […] Le requérant a, pour la première fois lors de cet entretien, fait état de problèmes médicaux.
Or, il n'a pas été mise en mesure de déposer des documents à cet égard (lesquels se trouvent au service médical de la prison) et la partie adverse a adopté la décision attaquée à la hâte sans chercher à se renseigner ni permettre au requérant de l'éclairer quant à ce […] S'il avait été mis en mesure de pouvoir déposer des documents, le requérant aurait notamment pu déposer une attestation de suivi psychologique (toujours en cours) (pièce 3) ; il tente également, par l'entremise de son avocat, d'obtenir son dossier médical».

3.1.2. a) Le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit :

« […] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 […], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [….] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre

1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité […] »[5].

Par ailleurs, s'agissant du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a indiqué ce qui suit :

- « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée , afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] »[6] (le Conseil souligne).

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[7].

b) Dans la mesure où la décision de reconduite à la frontière doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE,
le Conseil estime que le droit d'être entendu et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 étaient applicables, en l'espèce.

Le choix de la partie défenderesse de ne pas adopter un nouvel ordre de quitter le territoire, et de prendre uniquement une décision de reconduite à la frontière (avec une décision de maintien), ne la dispensait pas
- de respecter le droit d'être entendu du requérant,
- et d'opérer, lors de la prise de l'acte attaqué, un examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, au regard de son état de santé.

3.1.3. **Sur la 2ème branche du moyen:**

a) Le dossier administratif montre qu'une accompagnatrice de l'Office des étrangers s'est rendu à la prison, le 29 mai 2026, afin d'entendre le requérant.

Le document intitulé « Rapport interview à la prison de Nivelles le 29-05-2026 », daté du 2 juin 2026 – soit postérieur la prise de l'acte attaqué - mentionne, notamment, ce qui suit:

« Nous proposons à l'intéressé de remplir un questionnaire droit d'être entendu dans la langue de son choix. Cependant, l'intéressé refuse de le compléter sans son avocat. Nous lui expliquons en quoi consiste le document, il déclare avoir compris mais refuse toujours d'y répondre. Nous indiquons donc que l'intéressé refuse de le remplir et de le signer sans son avocat. Nous remettons un questionnaire vierge en français et en arabe à l'intéressé.
[A ce jour, aucun questionnaire n'a été remis].

[5] CE, arrêt n°253.942 du 9 juin 2022
[6] CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59
[7] CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40

Nous reprenons toutefois le questionnaire droit d'être entendu transmis par son avocat afin de vérifier si la situation reste inchangée ou s'il souhaite apporter de nouveaux éléments (Evibel : 25/04/2025). L'intéressé déclare les informations suivantes : […]
L'intéressé déclare avoir été opéré au niveau des poumons il y a environ (4-5ans), au début de son écrou. Il déclare avoir actuellement quelques douleurs à cet endroit. L'intéressé déclare vouloir faire une nouvelle radio, toutefois, il déclare que c'est un souhait qui lui est propre et non une information que le médecin lui aurait transmise. Il déclare prendre des médicaments pour l'aider à dormir. Il déclare également avoir un suivi psychologique en-dehors de la prison lors de ses permissions de sorties. [Une lettre est envoyée en ce jour au service médical de la prison au vu des déclarations de l'intéressé]. […] » (le Conseil souligne).

Le questionnaire droit d'être entendu du 29 mai 2026 mentionne que le requérant « refuse remplir sans son avocat ni signer ».

Le 2 juin 2026, la partie défenderesse a envoyé un courrier au service médical de la prison de Nivelles, qui mentionne que « L'intéressé déclare qu'il n'est pas en mesure de voyager et/ou de retourner dans son pays d'origine en raison d'un problème médical, mais il n'a pas pu fournir de certificat médical. Pouvons-nous vous demander, sur base de vos données, de répondre aux questions suivantes? 1) L'intéressé est-il médicalement apte à voyager ?
[…] 2) En cas de problème médical n'empêchant pas le voyage, une assistance médicale doit-elle être fournie à bord ? […] ».

b) La partie défenderesse a pris l'acte attaqué, le 29 mai 2026, sans avoir précisé au préalable au requérant, la conséquence qu'elle tirerait de son refus explicite de compléter le formulaire "droit d'être entendu".

Or, son agent avait laissé un exemplaire vierge dudit formulaire au requérant, lui laissant ainsi croire qu'il pouvait encore compléter ce document, éventuellement avec l'aide de son avocat, et de fournir des précisions supplémentaires par rapport au formulaire qu'il avait complété avant la prise de la décision mettant fin à son séjour.

Etant donné ces circonstances particulières, le Conseil estime que la partie défenderesse
n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant.

Elle lui a, en effet, donné une fausse impression quant au délai dans lequel il pouvait remplir le questionnaire susmentionné, et l'a ainsi privé de la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Il est renvoyé au point 3.2. en ce qui concerne l'incidence des éléments médicaux dont la partie requérante se prévaut.

Les observations de la partie défenderesse relatives à cet aspect, développées dans la note d'observations ou lors de l'audience, ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés.

3.2. **En tout état de cause, concernant l'état de santé du requérant :**

3.2.1. La motivation de l'acte attaqué mentionne ce qui suit:

- « *vous mentionnez dans votre questionnaire droit d'être entendu (dans le cadre de la fin de votre séjour) ainsi que dans l'entretien du 29 mai 2026, faire l'objet d'un suivi psychiatrique et prendre des médicaments en raison de difficultés à dormir, mais vous n'avez transmis aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement du territoire belge*".
- "*Lors de l'entretien du 29 mai vous faites également mention de cet élément, vous avez également ajouté avoir subi une opération « au niveau du cœur ou des poumons » il y a environ quatre à cinq ans, au début de votre détention, sans toutefois être en mesure de préciser l'organe concerné. Il convient de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément auparavant. En outre, depuis votre incarcération, aucun certificat médical ni aucun document médical probant n'a été transmis à l'Administration. […]*".

Après la clôture des débats tenus lors de l'audience du 5 juin 2026, la partie requérante a déposé le dossier médical du requérant, qui mentionne, notamment, ce qui suit :

- le requérant a bénéficié de consultations auprès d'un psychiatre entre le 1er juillet 2025 et le 5 décembre 2025, le 13 septembre 2024, 15 avril 2024, le 9 février 2024, le 15 janvier 2024, et le 28 novembre 2023,

- il suit un traitement médicamenteux,
- lors de la consultation du 5 février 2026, le médecin généraliste a précisé, notamment, : «Plan d'action […] Continuer traitement en cours […] Avis Psychiatre en attente »,
- lors de la consultation du 5 juin 2026, le médecin généraliste a, notamment, indiqué ce qui suit : « Pas de suivi psychiatrique récent.
Trouble depressif selon evaluation en 2023
Monsieur dit ne pas aller mieux.
Ruminations/angoisses/episode d'agitation et aggressivité
En attente d'une reevaluation psychiatrique » [sic].

A l'appui de la requête, la partie requérante a également, produit une attestation d'un service de santé mentale, précisant, que le requérant s'est présenté au sein de leur service le 26 juin 2025, et que le prochain rendez-vous était prévu le 24 juillet 2025.

3.2.2. L'article 2.59, § 1, alinéa 2, de la loi CCE prévoit ce qui suit :

"*Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :*
3° une décision […] d'éloignement […] ".

L'article 2.20, § 1, de la loi CCE prévoit ce qui suit :

"*Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents*".

Dans les travaux préparatoires de cette dernière disposition[8], le législateur précise notamment ce qui suit :
- "les éléments […] doivent être "nouveaux" en ce sens qu'ils doivent se distinguer suffisamment des éléments présentés précédemment",
- "les éléments nouveaux doivent être pertinents. La pertinence d'un élément nouveau est évaluée par le juge et dépendra du type de décision. […] La barre n'est pas placée à ce point haut que les éléments doivent pouvoir modifier la décision avec certitude",
- "l'objectif [est] de traiter le dossier de la manière la plus complète possible, dans les limites des compétences attribuées au Conseil. […] les conditions imposées à l'introduction d'éléments nouveaux ne doivent pas porter atteinte à la protection juridictionnelle effective de la personne concernée. Ainsi, il ne peut être porté atteinte […] dans le cadre de décisions d'éloignement et de retour, à l'obligation d'examiner si l'exécution de la décision attaquée exposerait la partie requérante au risque d'être soumise à une violation des droits fondamentaux de l'homme, à laquelle aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés et droits fondamentaux visés à l'article 8 de ladite Convention".

3.2.3. Les éléments susmentionnés, à savoir le dossier médical et l'attestation susmentionnés, répondent suffisamment à ces conditions.

Si certains documents produits remontent à quelques temps, comme le relève la partie défenderesse, dans sa demande d'être entendue, d'autres sont plus récents et datent de février et juin 2026.

Dès lors, le dossier médical susmentionné contredit le constat posé par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, concernant l'état de santé du requérant,
selon lequel « *depuis votre incarcération, aucun certificat médical ni aucun document médical probant n'a été transmis à l'Administration* »,

La motivation de l'acte attaqué, à ce sujet, ne peut donc être considérée comme suffisante pour démontrer que le requérant ne risque aucun mauvais traitement en cas de retour dans son pays d'origine.
Sans se prononcer sur la teneur des éléments susmentionnés, le Conseil estime que leur nature médicale leur confère un caractère suffisamment nouveau et pertinent pour nécessiter d'être pris en compte.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH a ainsi jugé ce qui suit :

« L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus

[8] Doc Parl, 56, 1399/001, Exposé des motifs de l'article 2.20 de la loi CCE, p. 79 et 80

(paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard […] aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade »[9].

Il ne peut, en effet, être exclu que ces éléments aient une incidence sur le sens de la décision de la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne s'y est elle-même pas trompée puisqu'avant de prendre une nouvelle décision de reconduite à la frontière, à l'encontre du requérant (voir point 1.8. du présent arrêt),
elle a sollicité l'avis d'un fonctionnaire médecin, le 1er juillet 2026 (voir dossier administratif déposé dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 370 520).

3.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse au regard de l'article 3 de la CEDH doit faire l'objet d'un nouvel examen actualisé, tenant compte des éléments médicaux déposés par le requérant après la prise de l'acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ainsi que dans sa demande d'être entendue, ne contredit pas cette conclusion.

3.3. **Conclusion**

Le moyen est fondé en sa 2ème branche.

Il convient en outre que la partie défenderesse procède à un examen actualisé des éléments médicaux nouveaux, produits par la partie requérante, au regard de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de reconduite, prise le 29 mai 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le six août deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
S. VAN HOOF,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. VAN HOOF	N. RENIERS

[9] CEDH, *Paposhvili c/ Belgique*, 13 décembre 2016, § 187